



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Seine-Maritime

Affaire suivie par : Eric ROYER
Tél. : 02 76 78 34 38
Mél : ddtm-speric-bsrte@seine-maritime.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 22 AOÛT 2022

**Avis permanent du préfet relatif aux demandes d'arrêtés
réglementant la circulation sur le réseau routier
classé à grande circulation (RGC)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route et notamment son article R.411-8 modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les calendriers de jours hors chantiers définis annuellement par circulaire interministérielle ;
- Vu les prescriptions et les schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier (routes bidirectionnelles, voirie urbaine) édités par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
- Vu les différentes façons de réglementer un alternat et les conditions d'utilisation des trois alternats précisées dans le guide technique « Les alternats », édité par le CEREMA ;

CONSIDERANT :

- le caractère répétitif de certains chantiers ou événements prévisibles dans le département de la Seine-Maritime, sur le réseau routier classé RGC ;
- qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau RGC et qu'il convient de réduire, autant que possible, la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRÊTE

Article 1er – Le présent arrêté s'applique à toute demande d'arrêté temporaire limitant la circulation sur une ou plusieurs voies communales ou départementales, classées routes à grande circulation (RGC), dans et hors agglomération dans le département de la Seine-Maritime, hors réseau routier national (RRN) concédé ou non concédé, conformément à l'article R.411-8 du code de la route.

Article 2 – Un avis favorable, sous réserve du maintien du passage des transports exceptionnels, est donné à toute demande d'arrêté temporaire limitant la circulation sur une ou plusieurs voies concernées par l'article 1 et satisfaisant aux conditions ci-après.

Pour tous les événements prévisibles ainsi que pour les travaux ou manifestations ayant pour conséquence d'exploitation les cas suivants :

- un empiètement sur la voirie, mais dont la largeur de chaussée libre à la circulation reste supérieure à 6 mètres ;
- une interdiction de dépassement et de stationnement ;
- une limitation de vitesse inférieure ou égale à 70 km/h hors agglomération et dans le cas d'un alternat, une réduction à 50 km/h ;
- une déviation d'une route non classée à grande circulation vers une RGC ;
- une mise en place de circulation alternée par feux tricolores de chantier ;
- une mise en place d'une information sur site par panneau sur la section concernée 8 jours avant la date de commencement des travaux ;
- un dossier d'exploitation devra être diffusé 8 jours avant par voie électronique pour l'information de tous les services concernés par ces travaux.

Sous réserve des considérations ci-dessous :

- la section concernée par les travaux ne devra pas être l'itinéraire de déviation d'un autre chantier qu'il soit ou non du même concessionnaire ;
- la période pendant laquelle la circulation sera modifiée ne comporte pas de jours classés orange ou rouge, ni de jours classés hors chantier définis annuellement par circulaire interministérielle. Durant ces journées particulières, toutes les restrictions de capacité mises en œuvre sur les voies de circulation devront être levées ;
- la durée prévisionnelle du chantier devra être inférieure à 30 jours calendaires ;
- la signalisation de chantier sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, au manuel du chef de chantier édité par le CEREMA, ainsi qu'aux schémas correspondants aux modes d'exploitation retenus ;
- le passage des engins de sécurité et de secours ainsi que celui des transports exceptionnels seront impérativement maintenus et facilités sur le domaine public touché par les restrictions. En cas d'impossibilité, le gestionnaire devra informer les différents services concernés ;
- les cheminements piétons et cycles existants seront maintenus si la sécurité de ces usagers est garantie. Dans le cas inverse, l'interdiction devra être signalée aux usagers par un affichage par panneaux réglementaires aux croisements en amont et en aval du chantier ;
- les remontées de files ne devront pas avoir de conséquence sur les carrefours giratoires ou échangeurs à proximité ;
- sans préjudice des effets du présent arrêté, tout chantier programmé au droit d'un équipement de contrôle automatisé de la vitesse ou du franchissement de feu rouge, ou dont les aménagements risquent d'en altérer le fonctionnement, doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la DDTM.

Les alternats mis en place devront répondre aux critères suivants :

- respecter les conditions d'emploi définies dans le guide « signalisation temporaire des alternats » édité par le CEREMA ;
- lorsque le trafic moyen journalier est supérieur à 10 000 véhicules / jour, les restrictions de circulation seront autorisées de 09h00 à 16h00 ou de nuit entre 20h00 et 06h30. En dehors de ces plages horaires, la circulation sera rendue à la normale ;
- l'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de files supérieures à 300 m dans les deux sens de circulation. L'entreprise chargée des travaux devra alors réguler la circulation de façon à absorber l'afflux de véhicule et, sans résultat, le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale ;
- les alternats ne devront pas occasionner de remontées de files sur les bretelles de décélération ;
- la longueur de l'alternat sera réduite à son strict minimum à l'intérieur de la zone d'intervention afin de minimiser les contraintes de circulation.

Il appartiendra aux autorités compétentes en matière de police de la circulation de prendre les arrêtés correspondants, réglementant temporairement la circulation respectivement hors et en agglomération, en visant cet avis permanent du préfet.

Pour toute demande d'avis ne respectant pas les critères définis précédemment (travaux nécessitant la fermeture de la RGC par exemple), une demande d'avis formelle sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime au moins quinze jours avant le début des travaux à l'adresse suivante : ddtm-speric-bsrte@seine-maritime.gouv.fr

Article 3 – Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incidents, intempéries, etc.) nécessitant des interventions dont l'exécution ne peut être différée, le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour écouler le trafic dans les meilleures conditions possibles, en liaison avec les services de gendarmerie ou de police respectivement concernés, après information des services de la préfecture et de la DDTM.

Article 4 – Tout événement dérogeant au présent avis et aux arrêtés de police de la circulation correspondants devra être signalé à la DDTM.

Article 5 – Tout chantier ou événement exécuté sous couvert d'un arrêté temporaire de restriction de la circulation visant le présent avis permanent du préfet fera l'objet d'une information sommaire au minimum deux semaines avant le début des travaux ou de l'événement à la DDTM à l'adresse suivante : ddtm-speric-bsrte@seine-maritime.gouv.fr

Article 6 – Cet avis permanent du préfet ne dispense pas le gestionnaire de voirie de communiquer au centre régional d'information et de coordination routière (CRICR) les travaux sur le réseau RGC et les contraintes de circulation afférentes.

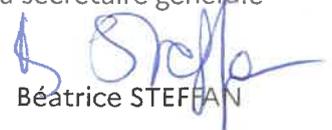
Le gestionnaire de voirie départementale devra informer et recueillir les avis des autres gestionnaires de voiries susceptibles d'être concernés par les travaux.

Cet avis permanent du préfet ne porte pas sur la sécurité du chantier qui reste de la responsabilité du gestionnaire de voirie.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le **22 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

